

MAIRIE
DE

CESSENON-SUR-ORB

34460

Tél. : 04 67 89 65 21
Fax : 04 67 89 71 16
mairie.cessenon@wanadoo.fr**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS****Arrêté n°171/POLICE RURALE****Arrêté provisoire de circulation et stationnement
(Fête locale août 2024 : Place du Marché, Avenue du PONT, l'Avenue de la
GARE, Chemin du Moulin NEUF)**

Le Maire de la commune de CESSENON-SUR-ORB,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement des véhicules sur la Place du Marché, Avenue du PONT et l'Avenue de la GARE à l'occasion de la fête locale d'août 2024, afin d'assurer la sûreté, la sécurité publique et le bon ordre.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la fête locale d'août 2024, organisée sur la Place du MARCHE (du croisement avec l'Avenue du PONT jusqu'à l'Eglise, il est nécessaire de réguler la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la Place du MARCHE (du croisement avec l'Avenue du PONT jusqu'à l'Eglise).

ARTICLE 3 : Une déviation des véhicules autres que les poids-lourds et les bus, sera assurée par l'Avenue du PONT et le Boulevard de l'ORB pour les véhicules en provenance de l'Avenue de la GARE en direction de CAUSSES-ET-VEYRAN. Pour les véhicules autres que les poids-lourds et les bus, en provenance de l'Avenue Raoul BAYOU vers l'Avenue du PONT, une déviation sera assurée par l'Avenue de BEZIERS, Rue de la GARE et le Boulevard de l'ORB.

ARTICLE 4 : La circulation des poids-lourds et des bus sera interdite dans l'Avenue de la GARE.

ARTICLE 5 : Une déviation des poids-lourds en direction de Saint-CHINIAN et ROQUEBRUN sera assurée par le Boulevard de l'ORB.

ARTICLE 6 : La circulation des véhicules dans l'Avenue du PONT sera à sens unique dans le sens Place du MARCHE/Avenue de la GARE vers le Boulevard de l'ORB.

ARTICLE 7 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la Place du MARCHE (du croisement avec l'Avenue du PONT jusqu'à l'Eglise).

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La signalisation correspondant aux dispositions du présent arrêté sera mise en place par le service technique municipal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est valable :

- du jeudi 15 août 2024 à partir de 19 heures jusqu'au vendredi 16 août 2024 à 2 heures,

- du vendredi 16 août 2024 à 19 heures jusqu'au samedi 17 août 2024 à 2 heures.

ARTICLE 11 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. L'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules pourront également être prescrites. Les véhicules en stationnement interdits seront considérés comme gênants.

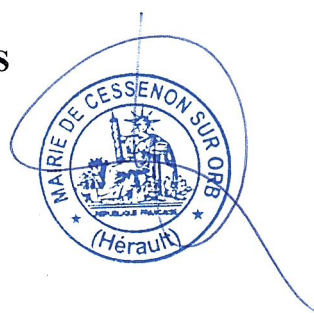
ARTICLE 12 : La Directrice Générale des Services de CESSENON-SUR-ORB, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Garde Champêtre Territorial de CESSENON-SUR-ORB et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de CESSENON-SUR-ORB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cessenon-sur-Orb,

Le 3 août 2024,

Le Maire,

Marie-Pierre PONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

EXPÉDIÉ le - 5 AOUT 2024

Le Maire,
Marie-Pierre PONS

